



# Obtention de la nationalité belge

Les règles de nationalité sont définies dans le Code de la nationalité belge (CNB) et ont fait l'objet d'une réforme en profondeur en 2013. Les dernières tendances sont présentées dans ce cahier de deux manières, à savoir par le biais des :

- caractéristiques démographiques des nouveaux Belges, basées sur des données fournies par Statbel ;

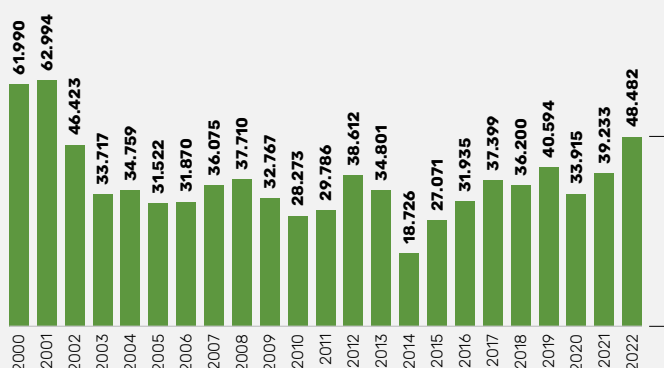
- procédures légales d'obtention de la nationalité belge, sur base des données du Registre national.

Le présent cahier fait appel à ces deux sources, car les informations qu'elles contiennent sont complémentaires. Toutefois, les chiffres globaux provenant de ces sources diffèrent légèrement.

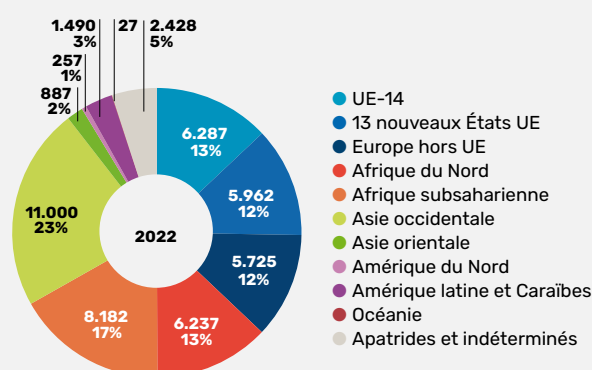
## Origine des nouveaux Belges

En 2022, 48.482 personnes ont obtenu la nationalité belge, soit 24 % de plus qu'en 2021, mais moins que lors du pic du début du siècle

Évolution du nombre d'étrangers devenus belges



Répartition des régions d'origine des personnes qui ont obtenu la nationalité belge en 2022



Principales nationalités d'origine des personnes ayant obtenu la nationalité belge en 2022

	2021	2022	% en 2022	Evolution entre 2021 et 2022
Maroc	3.698	4.842	10%	↗ x 1,3
Syrie	3.385	3.615	8%	↗ x 1,1
Roumanie	1.968	2.791	6%	↗ x 1,4
Irak	1.891	2.001	4%	↗ x 1,1
Afghanistan	1.460	1.979	4%	↗ x 1,4
Turquie	911	1.797	4%	↗ x 2,0
Pologne	1.064	1.727	4%	↗ x 1,6
Italie	1.229	1.536	3%	↗ x 1,2
Pays-Bas	1.040	1.433	3%	↗ x 1,4
RD Congo	1.240	1.384	3%	↗ x 1,1
Cameroun	1.196	1.266	3%	↗ x 1,1
France	1.038	1.225	3%	↗ x 1,2
Guinée	790	1.069	2%	↗ x 1,4
Russie	798	1.047	2%	↗ x 1,3
Espagne	716	925	2%	↗ x 1,3

» Pour plus d'informations sur les Belges d'origine syrienne et irakienne, voir Myria, La migration en chiffres et en droits 2022, cahier Nationalité, p. 9.

## Les trois quarts des étrangers qui obtiennent la nationalité belge sont originaires de pays tiers (36.233)

- Le principal pays d'origine des nouveaux Belges reste **le Maroc**. Avec 4.842 Marocains devenus belges, ils représentent 10 % de tous les nouveaux Belges en 2022.
- Viennent ensuite la Syrie (3.615), l'Irak (2.001) et l'Afghanistan (1.979), bien que l'augmentation pour ces deux premiers groupes soit nettement inférieure à celle observée en 2021.
- L'augmentation la plus forte concerne en revanche les Turcs devenus Belges (1.797). Leur nombre a presque doublé par rapport à 2021 et n'a jamais été aussi élevé depuis la réforme du Code de la nationalité belge.

## Un nouveau Belge sur quatre est originaire de l'UE (12.249)

- Dans ce groupe, le premier pays d'origine est de loin la Roumanie (2.791). Viennent ensuite la Pologne (1.727), l'Italie (1.536), les Pays-Bas (1.433) et la France (1.225).

# Probabilité de devenir belge selon l'origine

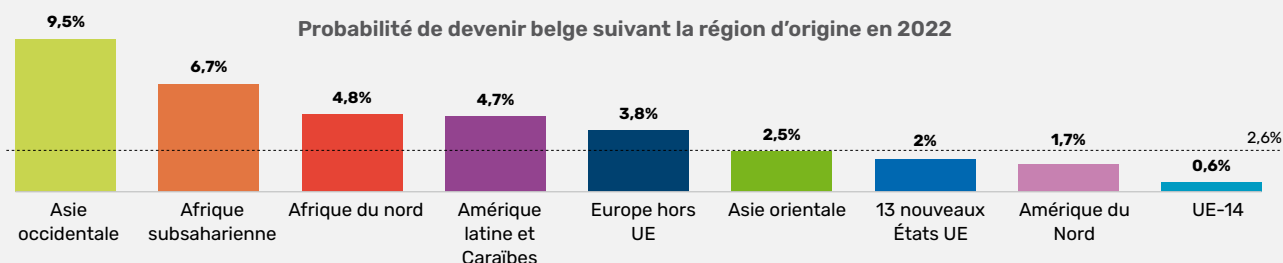
En moyenne, 2,6 nouveaux Belges pour 100 étrangers en 2022

Le nombre d'obtentions de la nationalité belge par origine, comme indiqué à la page précédente, dépend fortement du nombre de personnes de nationalité non belge qui résident en Belgique et qui pourraient donc potentiellement obtenir la nationalité belge. Les figures ci-dessous présentent la probabilité d'obtention de la nationalité belge par région d'origine et pour les principales nationalités.

## Probabilité de devenir belge



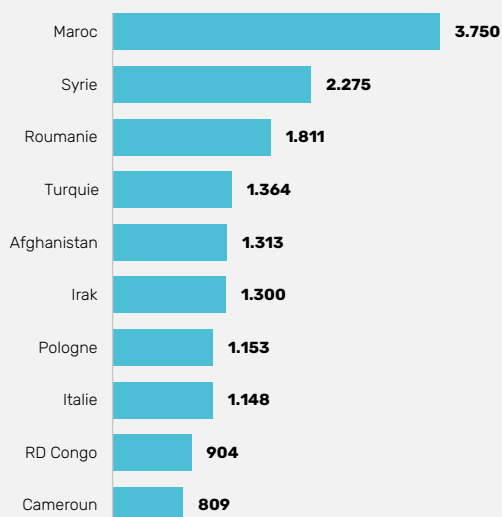
Il s'agit du nombre d'obtentions de la nationalité belge au cours d'une année par rapport à la population totale de nationalité non belge recensée au début de cette année. Il en résulte un nombre de nouveaux Belges pour 100 étrangers. Compte tenu de la procédure d'attribution quasi automatique pour les mineurs (voir plus loin dans le présent cahier), **seule la population adulte est prise en compte** dans les figures ci-dessous.



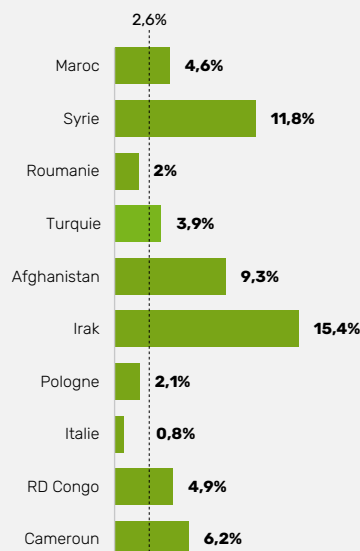
- La probabilité d'obtenir la nationalité belge était en moyenne de 2,6 nouveaux Belges pour 100 étrangers en 2022, mais **elle varie fortement selon la région**. Ainsi, les personnes originaires d'Asie de l'Ouest ont une forte propension à devenir belges, avec 9,5 nouveaux Belges pour 100. Les personnes originaires d'Asie de l'Est et d'Amérique du Nord sont les moins susceptibles d'obtenir la nationalité belge.
- La probabilité de devenir belge est **globalement plus élevée parmi les ressortissants de pays tiers**

- que parmi les citoyens UE. Les citoyens de l'UE, qui jouissent de la liberté d'établissement dans l'UE, sont moins enclins à vouloir obtenir la nationalité belge que les ressortissants de pays tiers. Toutefois, une différence subtile existe entre l'UE-14 (0,6 %) et les nouveaux États membres de l'UE (2 %).
- Si l'on considère spécifiquement l'ancienne nationalité, les Irakiens (15,4 %) et les Syriens (11,8 %) sont les plus susceptibles d'obtenir la nationalité belge, alors que cette probabilité n'est que de 0,8 % pour les Italiens.

Nombre de personnes ayant obtenu la nationalité belge en 2022, par nationalité antérieure (top 10 – hors mineurs d'âge)



Probabilité de devenir belge en 2022 pour les mêmes nationalités (hors mineurs d'âge)



# Obtention de la nationalité belge suivant la procédure



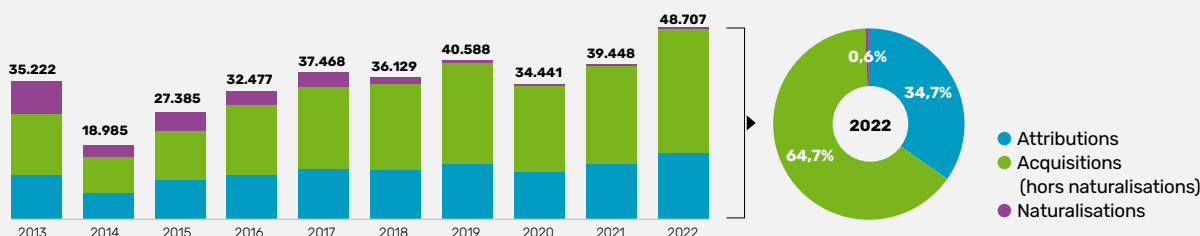
## Obtention de la nationalité belge

La nationalité belge peut être obtenue par le biais de deux mécanismes différents :

- **L'attribution** est le résultat d'une procédure quasi automatique et concerne généralement les mineurs. Ils deviennent belges par filiation, après adoption ou parce qu'ils sont nés en Belgique.
- **L'acquisition** de la nationalité belge est le résultat d'une démarche volontaire de la part de la personne qui souhaite l'obtenir et concerne des personnes

majeures. Depuis la révision importante du Code de la nationalité belge (CNB) (loi du 4 décembre 2012, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013), la nationalité belge ne peut être acquise que par **déclaration de nationalité** (art. 12bis) et par **naturalisation** (art. 19). Avec la réforme du CNB, les articles 13 à 15 (acquisition par option) et 16 (acquisition par le mariage) ont été abrogés. Les demandes introduites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont toutefois traitées selon les anciennes procédures.

Évolution du nombre d'étrangers devenus belges suivant le type de procédure



- Le nombre annuel d'étrangers devenus belges est en hausse de 24 % par rapport à 2021.
- Cette hausse est due à la fois aux acquisitions (+26 %) et aux attributions (+20 %). Le nombre de naturalisations continue de diminuer, passant de 364 en 2021 à 310 en 2022 (-15 %).
- **Deux tiers** des changements de nationalité résultent d'**acquisitions**, contre **un tiers d'attributions**.
- Le nombre de **naturalisations** représente à peine **0,6 %** de tous les changements de nationalité.

## Nombre d'attributions et d'acquisitions de la nationalité belge

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Attribution de la nationalité</b>										
Attribution de la nationalité en raison de la nationalité du père ou de la mère (art. 8)	496	672	697	627	571	689	1.083	988	1.140	1.302
Attribution de la nationalité en raison d'une adoption (art. 9)	165	143	141	108	72	63	83	74	59	65
Attribution en raison de la naissance en Belgique, en cas d'apatridie (art. 10)	39	34	25	32	26	46	85	109	80	98
Attribution 3 <sup>ème</sup> génération (art. 11)	147	306	352	511	576	629	305	117	65	118
Attribution 2 <sup>ème</sup> génération (art. 11bis)	110	4	7	9	11	20	402	470	423	627
Attribution par effet collectif d'un acte d'acquisition (Art. 12)	10.348	5.547	8.653	9.956	11.401	10.901	12.019	10.269	12.264	14.653
<b>Total des attributions</b>	<b>11.305</b>	<b>6.706</b>	<b>9.875</b>	<b>11.243</b>	<b>12.657</b>	<b>12.348</b>	<b>13.977</b>	<b>12.027</b>	<b>14.031</b>	<b>16.863</b>
<b>Acquisition de la nationalité</b>										
Acquisition par déclaration (art. 12bis)	11.363	9.007	12.486	17.545	20.886	22.036	25.818	21.861	24.960	31.410
Acquisition par option (art. 13-15)	58	13	6	8	6	8	6	7	3	3
Acquisition par le conjoint étranger d'un Belge (art. 16)	4.020	116	70	85	68	35	4	3	1	2
<b>Total des acquisitions (hors naturalisations)</b>	<b>15.441</b>	<b>9.136</b>	<b>12.562</b>	<b>17.638</b>	<b>20.960</b>	<b>22.079</b>	<b>25.828</b>	<b>21.871</b>	<b>24.964</b>	<b>31.415</b>
<b>Naturalisations (art. 19)</b>	<b>8.168</b>	<b>3.005</b>	<b>4.814</b>	<b>3.505</b>	<b>3.756</b>	<b>1.666</b>	<b>683</b>	<b>439</b>	<b>364</b>	<b>310</b>
Autres modes de changement de nationalité (reprise et cas particuliers)	308	138	134	91	95	97	100	104	89	119
<b>Total</b>	<b>35.222</b>	<b>18.985</b>	<b>27.385</b>	<b>32.477</b>	<b>37.468</b>	<b>36.129</b>	<b>40.588</b>	<b>34.441</b>	<b>39.448</b>	<b>48.707</b>

87 % des **attributions** sont le résultat de l'effet collectif tel que déterminé par l'article 12 du CNB.

- Comme l'attribution à l'enfant mineur est automatique en cas d'acquisition volontaire de la nationalité belge par un parent ou un adoptant, l'évolution du nombre d'attributions dépend fortement du nombre de personnes devenues belges par le biais d'une déclaration de nationalité (art. 12bis).

89 % des **naturalisations** sont accordées sur la base de dossiers déposés sous l'ancienne loi.

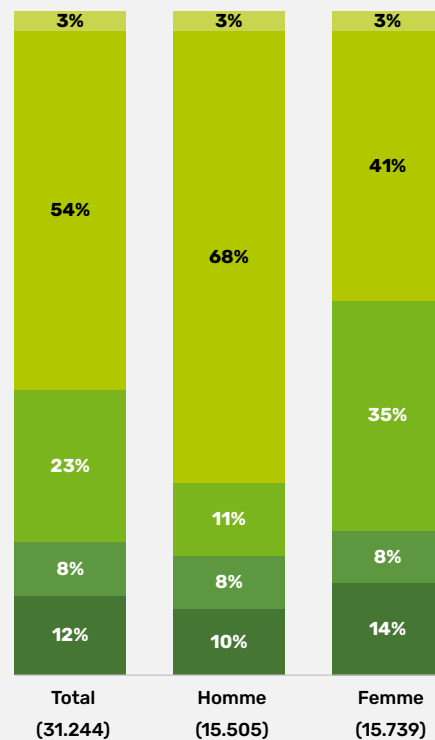
- Depuis la réforme de 2012, le recours à cette procédure est devenu l'exception, ne s'appliquant plus que dans les cas de « mérites exceptionnels dans les domaines scientifique, sportif ou socioculturel » ou pour les apatrides reconnus en Belgique et y séjournant légalement depuis au moins 2 ans.
- Sur les 310 naturalisations octroyées en 2022, seules 34 étaient basées sur cette nouvelle législation (11 % du nombre total de naturalisations).

*Note méthodologique : les attributions de la nationalité sur base de l'article 8 sont incluses uniquement pour les enfants apatrides ou ayant eu antérieurement une autre nationalité. Par ailleurs, les changements de nationalité pour les personnes figurant au registre des non-résidents ne sont pas inclus dans ces statistiques, par souci de comparabilité dans le temps. Les chiffres provenant directement du RN ou de Statbel diffèrent légèrement. Les deux sources sont ici utilisées, car elles fournissent des informations complémentaires (dispositions légales pour le RN, nationalité antérieure pour Statbel).*

Traditionnellement, la nationalité belge s'**acquiert** majoritairement par une déclaration sur base de l'article 12bis du CNB. On distingue cinq situations possibles :

- **Article 12bis, §1, 1°** : l'étranger majeur est né en Belgique et y réside légalement depuis sa naissance. Cette situation représente **3 %** des déclarations de nationalité en 2022.
- **Article 12bis, §1, 2°** : l'étranger majeur réside légalement depuis plus de cinq ans et prouve sa connaissance de l'une des langues nationales, son intégration sociale et sa participation économique. Cette situation est la plus fréquente (**54 %**), avec une proportion de 68 % pour les hommes devenus belges contre 41 % pour les femmes devenues belges.
- **Article 12bis, §1, 3°** : l'étranger majeur est en séjour légal depuis plus de cinq ans, prouve sa connaissance d'une des langues nationales, son intégration sociale et est parent d'un enfant belge mineur ou est marié à un.e ressortissant.e belge et vit avec lui.elle en Belgique depuis au moins trois ans. Cette situation représente en moyenne **23 %** des déclarations de nationalité, avec toutefois une différence marquée selon le genre (11 % pour les hommes contre 35 % pour les femmes).
- **Article 12bis, §1, 4°** : l'étranger majeur réside légalement depuis plus de cinq ans et prouve qu'il n'est pas en mesure d'exercer un emploi ou une activité économique en raison d'un handicap ou d'une invalidité ou parce qu'il a atteint l'âge de la retraite. Cette situation représente **8 %** des déclarations de nationalité en 2022.
- **Article 12bis, §1, 5°** : l'étranger majeur réside légalement depuis plus de dix ans et prouve sa connaissance de l'une des langues nationales et sa participation à la vie de la communauté qui l'accueille. Cette situation représente **12 %** des déclarations de nationalité en 2022.

Déclaration de nationalité par catégorie et par genre en 2022



- Né en Belgique et séjour légal depuis sa naissance
- 5 ans de séjour légal, connaissance de la langue, intégration sociale, participation économique
- 5 ans de séjour légal, connaissance de la langue, intégration sociale, parent d'un enfant belge mineur ou marié avec une personne de nationalité belge
- 5 ans de séjour légal et preuve d'un handicap/invalidité ou âge de la pension
- 10 ans de séjour légal, connaissance de langue, participation à la vie de la communauté d'accueil